

23 - Saisie des meubles de l'accusé absent

Si lorsqu'il s'agira de ses droits, il doit l'assigner pour se faire payer et que ne pouvant informer selon sa plainte, l'homme étant absent, on saisira tous les meubles, soit de l'homme, soit de la femme, qu'on donnera au plaignant pour en faire ses plaisirs et volontés.